

DECISION DCC 20-425 DU 16 AVRIL 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 26 août 2019 enregistrée au secrétariat de la Cour constitutionnelle à la même date sous le numéro 1446/244/REC-19 par laquelle monsieur Éric N. KPADONOU, 02 BP 96 Porto-Novo, téléphone 97-81-24-96, forme un recours gracieux et une demande de réhabilitation à la police républicaine ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie de coronavirus (Covid-19) constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'il a été recruté le 13 décembre 1999 à la gendarmerie nationale et radié pour indiscipline par décision n° 812/MDN/DC/SG/DRH/SADC/SP-C du 12 juin 2013, après quatorze (14) ans huit (8) mois de service ; que, suite à un malentendu avec le major Alphonse ABAHI sur la distribution injuste des gardes de permanence au groupement d'Abomey, il a été affecté à la brigade palmeraie de Houin-Agamè où il a constaté le manque de véhicule poids lourds avant de se brouiller avec le chef de cette brigade pour une affaire de primes ; qu'au lieu de trois mille (3.000) francs de primes auxquelles ils ont droit après chaque patrouille, la brigade leur payait plutôt deux mille (2.000) francs CFA ; que, c'est en voulant avoir plus d'informations sur ces primes qu'il a été privé de « toutes les servitudes primées » jusqu'à sa radiation car il a eu le courage, au cours d'une réunion, de demander comment ces primes étaient réellement payées ; que, craignant qu'une telle question crée un soulèvement de ses camarades, le commandant de brigade l'invita, quelques jours après, à signer une note de punition dont il n'avait aucune connaissance et qui lui coûta d'ailleurs des coups et blessures du commandant car il avait refusé de signer la lettre sans l'avoir lu ; qu'il a ensuite été traduit en conseil de discipline et destitué de son grade avant d'être radié de la gendarmerie sans même l'avoir été mis au courant d'une quelconque procédure à son encontre ; que c'est fortuitement qu'il a été mis au courant de sa radiation notamment par son oncle l'adjudant Edgard KPADONOU qui avait obtenu une copie de la note de sa radiation ; qu'il demande en conséquence à la Cour sa réhabilitation au sein de la police républicaine suivie d'une réparation ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, monsieur Sacca LAFIA expose que le requérant a été radié de l'effectif des forces armées pour indiscipline notoire, accompagnée d'une mauvaise manière habituelle de servir l'administration militaire : arrogance, violences physiques et verbales, absence sans autorisation et désinvolture dans l'exécution des missions ; que l'intéressé a fait l'objet d'une procédure disciplinaire régulière puisqu'il a été

entendu sur procès-verbal ; que le défaut d'explication et l'absence du requérant en conseil de discipline sont de son propre chef puisqu'il a refusé de signer les notifications de documents relatifs à sa punition ; qu'il demande en conséquence à la Cour de se déclarer incompétente pour connaître de cette requête car l'acte déféré est un décret et son contrôle relève de la légalité ; qu'à défaut, de déclarer le recours mal fondé ;

Considérant que le requérant demande à la Cour sa réhabilitation au sein de la police républicaine suivie d'une réparation ; qu'en réalité, son recours tend à solliciter de la Cour l'appréciation de la procédure disciplinaire ayant conduit à sa radiation ; qu'une telle demande ne relève pas des attributions de la Cour telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet, dès lors, à la Cour de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la décision n° 812/MDN/DC/SG/DRH/SADC/SP-C du 12 juin 2013 n'est pas contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Éric N. KPADONOU, à monsieur le ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize avril deux mille vingt,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
-----------	---------------	-----------------------------	-----------------------------

Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU

Joseph DJOGBENOU